

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement, des actes de procédure,
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

MINISTÈRE DES TERRES,
MINES ET ENERGIE

Arrêté Ministériel n° 0021/CAB/TME/68 du 5 février 1968 portant réattribution de droits fonciers en exécution de l'Ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966.

Le Ministre des Terres, Mines et Energie ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966 :

Vu l'Ordonnance n° 66-413 du 8 juillet 1966, plus spécialement en son article 4 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative créée par l'arrêté ministériel n° 006/CAB/01/NAF/66 du 10 décembre 1966 ;

Arrête :

Article 1er.

Sont réattribués les droits fonciers qui se rapportent aux parcelles situées dans la

N° Parc	Titulaire	Superficie	Nature droit	Titre
94 (partie de 144)	Righini Vittorio	(M2) 2180	Prop.	A. 126 F° 107
93 (partie de 144)	»	2180	»	A. 126 F° 107
109 (partie de 144)	»	1725	»	A. 126 F° 107
112 (partie de 144)	»	2000	»	A. 126 F° 107
111 (partie de 144)	»	1750	»	A. 126 F° 107

Ville de Kinshasa, Commune de Lemba, dont les détails suivent :

Article 2.

Le Conservateur des Titres Fonciers de la Ville de Kinshasa est requis pour porter annotation du présent arrêté aux folios précités des Livres d'enregistrement.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 février 1968.

Le Ministre des Terres,
Mines et Energie,

Ferdinand-G. TUMBA.

Article 4.

La Commission comprend :

- (a) le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ou son délégué, chargé de la présidence ;
- (b) quatre représentants de l'Union Nationale des Travailleurs congolais (UNTC) ;
- (c) — deux représentants de la Fédération des Entreprises Congolaises (FEC) ;
— deux représentants de l'Association Nationale pour la Promotion et la Défense de l'Economie Congolaise (APRODECO) ;
- (d) Monsieur Mukadi, secrétaire permanent du Conseil National du Travail, chargé du secrétariat de la Commission.

Article 5.

Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au « Moniteur Congolais », entrent en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er janvier 1968.

A.-R. KITHIMA

Membre du Bureau Politique

Chevalier de l'Ordre National du Léopard

MINISTERE DE L'INTERIEUR

COMMUNES DE LA VILLE DE KINSHASA

ACTE EN ABREGE.

Par arrêté ministériel n° 68-05 du 15 février 1968, les personnes désignées ci-après sont nommées en qualité de bourgmestres et de bourgmestres adjoints pour les communes de la ville de Kinshasa.

1°) BOURGMESTRES :

- 1. Mlle Véronique Kani
- 2. M. André M'Pika
- 3. M. Daniel Mifundu
- 4. Mlle Cathérine Nzuzi
- 5. Mme Elonga, née Nzekama
- 6. Mlle Antoinette Kinda-Way
- 7. M. Félix Phambu
- 8. M. Jean Manzila
- 9. M. François Ekwete
- 10. M. Marcel Dericoyard
- 11. M. Simon Malwa
- 12. M. Alphonse Paulusi
- 13. Mme Madeleine Lutete
- 14. Mme Lofongo, née Julienne Aboli
- 15. Mlle Unzitia Emilie
- 16. M. Boniface Yama-Yoka
- 17. M. Simon Mbuku
- 18. M. Kizeza-Mundengu

- 19. M. Claude Boba
- 20. M. Désiré Konde
- 21. M. Joseph Tuwanuka
- 22. M. Charles Mulele
- 23. M. Oscar Nsamuna
- 24. M. Victor Ngafani.

2°) BOURGMESTRES ADJOINTS :

- 1. M. Sébastien Bayubasire
- 2. Mlle Françoise Disasi
- 3. M. Albert Mampela
- 4. M. Pierre Lomama
- 5. M. Albert Atanley
- 6. M. Ismaël Banza
- 7. M. Norbert Kabala
- 8. M. Jean de la Croix Ndala
- 9. M. Paul Makombo
- 10. M. Sébastien Kabeya
- 11. M. Barnabé Nyime
- 12. M. Honoré Lingomba
- 13. M. Pierre Ngandu
- 14. M. Dieudonné Kazinguvu
- 15. M. Londolombe
- 16. Henri Ngina
- 17. M. Armand Bobanga
- 18. Albert Fidani
- 19. M. Patrice Kambi
- 20. M. Gilbert Yankumba
- 21. M. Jules Sanzou
- 22. M. Joseph Gataba
- 23. Xavier Mangala
- 24. Ambroise Mosokó.

Les arrêtés ministériels n° 67-210 et 67-211 du 3 novembre 1967, 67-272 et 67-273 du 11 décembre 1967 désignant Mlle Kani Véronique et MM. Xavier Mangala, Jules Sanzou et Pierre Lomama en qualité de bourgmestre respectivement des communes de Bandalungwa, de Lemba, de Dendale et de Njili sont abrogés.

MINISTERE DE LA JUSTICE,

Actes en abrégé

Par arrêté ministériel n° 0002/CAB/MINIJUST/68, du 15 février 1968, est abrogé l'arrêté n° 19/CAB/MINIJUST/67 du 6 novembre 1967, portant nomination de Monsieur Mukadi-Ilunga Antoine, en qualité de chef de Cabinet adjoint.

Monsieur Antoine Mukadi-Ilunga a droit à 3 mois d'indemnités de sortie.

L'arrêté entre en vigueur le 15 février 1968.